



245.17

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Nous**, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

**Vu** les articles L 2212-1 ; L 2212-5 L 2212-5 et L 2213.1 du Code des Collectivités Territoriales

**Vu** les articles R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal

**Vu** le nouveau plan de changement de circulation dans le quartier du Marais

**Considérant** qu'il est nécessaire de veiller à la sécurité publique et qu'il importe d'assurer la tranquillité, la sécurité des riverains et la fluidité du trafic routier.

### ARRETONS

**ARTICLE 1** : A compter du 08/01/2018, la rue Auguste Parsy, dans sa partie comprise entre la rue du Riez-Bourriez et la rue du Dupuis sera en sens unique de circulation. Le nouveau sens de circulation autorisé se fera depuis l'angle des rues Riez-Bourriez/Parsy en direction de la rue Dupuis.

**ARTICLE 2** : Des panneaux de type B1 (sens interdit) seront apposés à l'angle des rues Dupuis et Auguste Parsy.

**ARTICLE 3** : Un panneau de type B2a (interdiction de tourner à gauche) et un panneau de type B2b (interdiction de tourner à droite) seront apposés rue Dupuis, à proximité de l'intersection rue Parsy

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois

**ARTICLE 5** : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et sa publication.

Fait à ANNOEULLIN, le 23 NOV. 2017

Le Maire,  
Philippe PARSY.

Hôtel de Ville - Grand Place - BP 49  
59112 ANNOEULLIN